

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000424 du 26 JAN. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune d'Athose (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Athose (25), déposée par le Maire de la commune le 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 janvier 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Athose (25), qui à compter du 1^{er} janvier 2016 appartient à la commune nouvelle Les Premiers Sapins ;

qui s'inscrit en parallèle de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- d'un réseau majoritairement séparatif acheminant les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 400 EH ;
- de systèmes d'assainissement individuel dans les écarts, les contrôles de conformité révélant que seuls 7% des habitations sont aux normes, et que 20% des logements non conformes doivent réaliser des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais ;

qui consiste à adapter le zonage d'assainissement actuel au projet de développement du PLU en

intégrant notamment au zonage collectif les futures zones à urbaniser en cohérence avec les capacités de la station d'épuration ainsi qu'en ajustant le zonage aux limites parcellaires;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire particulier, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » et un site Natura 2000 « Vallée de la Loue » ainsi qu'une zone humide sur le territoire communal pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de cette sensibilité la modification du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes situées dans les écarts ;

si le périmètre du zonage d'assainissement devait être modifié en lien avec la création de la commune nouvelle, le dépôt d'un nouveau dossier serait nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Athose (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **26 JAN. 2016**

Pour le préfet de département



Raphaël BARTOLT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

